

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CRITERES DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE : IL N'EST JAMAIS TROP TARD POUR S'Y A
DONNER*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 21 octobre 2015, Communauté d'agglomération du lac du Bourget \(req. 367019\) : « Critères de la domanialité publique : il n'est jamais trop tard pour s'y adonner »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (44).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CRITERES DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE : IL N'EST JAMAIS TROP TARD POUR S'Y A DONNER

CE, 21 oct. 2015, n° 367019, Communauté d'agglomération du lac du Bourget

Même si, dans le présent arrêt, le Conseil d'État n'a pas évoqué l'affaire et tranché au fond (au titre de *CJA*, art. 821-2) puisqu'il a été renvoyé pour ce faire auprès de la CAA de Lyon, on se permettra d'être étonné par la façon dont ledit Conseil explique aux juges du fond qu'ils se sont égarés dans leur identification de ladomanialitépublique. En l'espèce était en effet en cause la qualification du port dit des quatre chemins, propriété du syndicat intercommunal du lac du Bourget en 1968 lors de sa création puis, actuellement, de la communauté de communes et de la communauté d'agglomération du même lac. L'objet contentieux concerne la licéité de concessions d'occupation par près de cent cinquante particuliers. En 1968, ceux-ci bénéficiaient de concessions permanentes achetées et même cessibles à la manière *a priori* évidente – eu égard aux droits réels ici acquis et transmis – d'unedomianialitéprivée de droit commun. À l'époque, de surcroît, le port n'appartenait pas de façon explicite au domaine public fluvial et, par suite, n'a pas davantage fait l'objet d'une décision de classement. Entre temps, cependant, deux événements ont modifié la donne : non seulement la loi du 13 août 2004 a permis aux collectivités locales d'être propriétaires d'un domaine public fluvial s'agissant des ports intérieurs qu'elles exploitent (ce qui était auparavant réservé à l'État) mais encore, localement, par les arrêtés ici contestés du 14 décembre 2006, les propriétaires publics du port des quatre chemins ont décidé de résilier la plupart des conventions permanentes d'occupation pour y substituer des concessions annuelles d'occupants précaires du domaine public. Pour trancher, il appartenait donc aux juges du fond de qualifier le port litigieux : était-il partie intégrante du domaine public et conséquemment était-il affecté à l'usage direct de tous ou à un service public spécialement aménagé à cet effet ? Pour la CAA de Lyon, le fait que près de quinze dizaines de particuliers aient ainsi acquis à partir de 1968 des concessions privatives permanentes et que le domaine avait alors un accès seulement réservé aux concessionnaires et aux locataires démontraient une incompatibilité manifeste aux règles de ladomanialitépublique (qui nous semble en l'occurrence pertinente). Il n'en est cependant rien, a estimé le Conseil d'État, qui casse l'arrêt attaqué en relevant que la cour lyonnaise n'a pas été jusqu'au bout du

raisonnement : « *qu'en se fondant* » ainsi « *sur de telles circonstances qui ne pouvaient par elles-mêmes faire obstacle à ce que le port soit affecté à un service public, la cour a commis une erreur de droit* ». À en croire le juge de cassation, l'intérêt privé amarré au port en 1968 se serait peut-être mué – fin 2006 – en intérêt général et il faudrait y regarder de plus près sans se contenter de l'impression première et originelle. Un service public serait-il désormais consacré ? Un aménagement spécial ou indispensable y serait-il intégré ? Et que fera-t-on des droits légitimement acquis par les locataires requérants ? Le contentieux n'est pas encore au fond du lac.